

DÉCISION N° 2020-PDG-0076

Décision générale relative à une dispense de l'obligation de transmission du dernier aperçu du fonds négocié en bourse déposé visant la catégorie ou la série de titres applicable à l'occasion d'un échange de titres du fonds négocié en bourse sans commission de suivi

Vu le paragraphe 2 de l'article 3C.2 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r.14, selon lequel le courtier qui agit en qualité de mandataire du souscripteur ou de l'acquéreur et qui reçoit un ordre de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse (« FNB ») doit lui transmettre, si ce n'est déjà fait, le dernier aperçu du fonds négocié en bourse (l'« aperçu du FNB ») déposé visant la catégorie ou la série de titres applicable au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la souscription ou l'acquisition;

Vu la publication par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le 17 septembre 2020, des modifications au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 41 et des modifications corrélatives qui prévoient des dispenses des obligations de transmission de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB dans le cadre de la mise en œuvre de l'interdiction du paiement et de l'acceptation de commissions de suivi dans les cas où une évaluation de la convenance au client n'était pas requise;

Vu le *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2020-21 du 15 décembre 2020, qui met en œuvre ces interdictions;

Vu les modifications corrélatives par le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2020-22 du 15 décembre 2020, qui prévoient que le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur de titres d'un organisme de placement collectif le dernier aperçu du fonds déposé visant la catégorie ou la série de titres applicable à l'occasion d'un échange sans commission de suivi, au sens où ce terme est défini par ce règlement;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers le 10 décembre 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n° 49, section 6.2.1] des modifications corrélatives par le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu la pertinence d'adopter une approche réglementaire harmonisée avec celle des autres autorités en valeurs mobilières pour la transmission de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB;

Vu l'article 263 de la LVM, qui permet à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou

partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse de la Direction principale des fonds d'investissement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ni à l'intérêt public;

En conséquence:

L'Autorité dispense tout courtier de l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 3C.2 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur de titres du FNB le dernier aperçu du FNB déposé visant la catégorie ou la série de titres applicable, lorsqu'il y a souscription ou acquisition de titres d'une catégorie ou d'une série de titres d'un FNB pour lesquels le gestionnaire de fonds d'investissement ne paye pas de commission de suivi à ce courtier immédiatement après le rachat de titres d'une autre catégorie ou série de titres du FNB pour lesquels il lui en paye une.

La présente dispense est accordée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la valeur totale des titres souscrits ou acquis est identique à celle des titres rachetés;
- b) il n'existe aucune différence importante entre les deux catégories ou séries hormis le taux des frais de gestion facturés;
- c) le courtier participant, qui a exécuté la souscription ou l'acquisition et le rachat, n'était pas tenu de procéder à l'évaluation de la convenance des titres au client en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des règles d'un OAR qui lui sont applicables.

La présente décision prend effet le 31 décembre 2020 et cessera de produire ses effets à l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* ayant été publié par l'Autorité le 10 décembre 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n° 49, section 6.2.1].

Fait le 18 décembre 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général